

## COMMUNE DE CLARENSAC DEPARTEMENT DU GARD

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2025

<b>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</b>	<b>27</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</b>	<b>19</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</b>	<b>22</b>
<b>NOMBRE DE PROCURATIONS</b>	<b>3</b>

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre décembre à dix-neuf heures et trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION :** 28 novembre 2025

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, CHAUDET, COMTAT, SERRANO, LECOQ et PONSY Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, BARTHELEMY, BOUCHET, TRUILLET, LECOQ et FEURMOUR.

**ABSENTS** : Mesdames CHARRIERE, MORIN, EPAUD et SERIO, Messieurs CHARRIERE, PACIONI, BOUTIER et QUERCI

**PROCURATIONS** : de Madame CHARRIERE à Madame KRAWCZYK, de Monsieur CHARRIERE à Monsieur GERVAIS et de Monsieur BOUTIER à Madame FEURMOUR

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

**Délibération n° 10-12-2025 : Acquisition amiable et intégration dans le domaine public communal d'une parcelle d'une emprise de 65 m<sup>2</sup> issue de la parcelle BE0223**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions immobilières par les communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 relatif à la demande d'un avis préalable à l'autorité compétente de l'Etat à savoir la Direction de l'Immobilier de l'Etat 5 (DIE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-10 et R.1311-4, relatifs aux conditions amiables des biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables, et L.2111-1 et suivants relatifs à la définition du domaine public,

Vu le projet d'alignement de la voie d'une emprise issue des parcelles cadastrée section BE n°0223 appartenant à M. Christian ROUVIERE, d'une superficie de 65 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit Poussugue – 30870 CLARENSAC,

Considérant le plan de bornage effectué par M. Antoine VACHER, géomètre expert D.P.L.G. dont le siège social est sis au 250 Chemin de Campagne - BP81041 - 30251 SOMMIERES,  
Considérant que cette parcelle est située à proximité immédiate du carrefour entre le « Chemin carrière vieille et la route départementale n° 1, dénommée Grand Rue,  
Considérant que cette acquisition amiable a pour objet de permettre à la commune de procéder à des travaux d'aménagement et de sécurisation de ce carrefour, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique,  
Considérant que la valeur du bien est fixée à 700 €, montant convenu à l'amiable avec le propriétaire lors de la signature de la promesse de vente en date du 17/11/2025,  
Considérant que la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas obligatoire dès lors que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €,  
Considérant que les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de la Commune,  
Considérant qu'il y a lieu, après acquisition, d'intégrer cette parcelle dans le domaine public communal, celle-ci étant affectée à un usage direct du public dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour sécurisé,  
Considérant que l'acquisition amiable, dont la signature par acte authentique se fera auprès de 'Etude Notariale, SCP Romagné et Saignes – 23 Route de Nîmes – 30870 CLARENSAC,  
Considérant l'avis favorable de la commission cadre de vie et sécurité réunie le 27 novembre 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- Article 1 : D'approuver l'acquisition à l'amiable auprès de M. Christian ROUVIERE d'une emprise de terrain issue de la parcelle cadastrée section BE n° 0223, d'une superficie de 65 m<sup>2</sup>, pour le prix de 700 €, frais d'acte à la charge de la commune ;
- Article 2 : De classer la parcelle dans le domaine public communal, conformément à l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dès la signature de l'acte authentique ;
- Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Fait à CLARENSAC, le 4 décembre 2025

Le Maire  
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance  
Rose-Marie KRAWCZYK

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le